

Le **PRECURSEUR** donne les nouvelles  
à 50 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE

à Lyon, rue du Gard, n° 5, au 2°  
à Paris, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-  
M. Imbrey, n° 15.

# LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;  
32 francs pour 6 mois;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 octobre.

## Courte histoire de la doctrine.

Point d'emportemens, point de récriminations pour aujourd'hui; faisons un moment trêve à nos justes colères pour examiner de sang-froid la filiation et la nature du ministère qui vient d'être comme jeté à la tête de la France.

Tout le monde a été vivement étonné de l'ordonnance royale du 11 octobre, et personne ne peut digérer que la coterie contre-révolutionnaire ait été choisie pour reconfort à la royauté bourgeoise, que les gens du droit divin aient été crus propres à affermir la royauté élective, qu'enfin les hommes de Gand puissent être les ministres de Louis-Philippe. Cet étonnement est en vérité fort naturel. Cependant, en se rappelant quelle a été la marche des affaires depuis la proclamation populaire de la royauté neuve, il est aisé de voir que le triomphe de la doctrine n'est point le résultat ni d'un caprice royal, ni même d'une intrigue de cour; qu'il est le résultat naturel et logique du passé, et qu'il est par conséquent fort loin d'être une énigme gouvernementale, comme on le croirait au premier coup-d'œil.

Pour le démontrer, nous demandons la permission de remonter à l'origine de la royauté des barricades.

D'abord, la doctrine fit sa proie de la victoire de juillet. Ce fut elle qui la première prit la direction des affaires après les trois jours. C'était là de sa part un vrai tour de force. Et en effet, la doctrine n'avait point combattu à coups de fusil et fort peu à la tribune; elle s'était toujours et persévérément montrée entichée d'idées aristocratiques, avide d'or et d'honneurs, amie des cumuls, et insensible au sort malheureux des classes inférieures; la doctrine, en un mot, s'était constamment posée l'ennemie du peuple, et pourtant ce fut elle qui, audacieuse et rusée, fit son profit de la victoire du peuple. C'est que de dessous les barricades avait surgi certaine volonté immuable qui sympathisait avec elle (la doctrine), qui l'aimait, la choyait, et lui promettait *in petto* ce qu'il n'était pas possible de lui donner encore; c'est qu'aussi, peut-être, au milieu de l'enivrement général causé par un triomphe aussi inespéré dans son principe qu'immense dans ses résultats probables, on ne songea guère à s'enquérir si les ministres choisis étaient bien tous les hommes de la circonstance; s'ils avaient tous un baptême de patriotisme bien en règle. Quand on est honnête, on est porté à croire que personne n'est fripon. Or, le peuple accepta sans défiance tous les ministres qu'on lui donna après ses trois glorieuses journées, après l'accomplissement de ses travaux d'Hercule. Il ne se souvint pas que l'historien M. Guizot, déserteur du sol national, avait coopéré à la rédaction du *Moniteur de Gand*, puis qu'il était rentré dans les bagages des Anglais, côte à côte avec les Bourbons; le peuple oublia aussi que M. d'Argout le *spécial* avait fait publiquement brûler notre saint drapeau tricolore, et qu'il s'était rendu coupable de complicité dans les réactions sanglantes de 1815. D'ailleurs la doctrine, timide encore, se cachait derrière l'uniforme de Lafayette et la robe de Dupont (de l'Eure), quitte lorsqu'elle aurait grandi à calomnier et à chasser ses protecteurs.

Toutefois, la doctrine éprouva vers ce temps un échec momentané. Le peuple revenu de l'ivresse de sa victoire, rendu à ses habitudes d'ordre et de travail, leva la tête vers le pouvoir, et ce n'est pas sans frémir qu'il y vit des hommes que la fumée de la poudre des trois journées l'avait empêché d'y remarquer; cependant il ne disait rien encore, lorsque l'attentat carliste du 14 février vint, sous la forme d'une prétendue messe expiatoire, lui dessiller entièrement les yeux. Alors, indigné, il fit un mouvement, et d'un coup de sa robuste épaule il renversa la doctrine. Que fit celle-ci? Croyez-vous bonnement qu'elle se repentit, qu'elle dit son *med culpa*, qu'elle se reconnut antipathique avec la France de juillet? Oh! vous connaissez bien mal la doctrine. Elle se réfugia toute meurtrie au Palais-Royal, derrière cette même volonté immuable qui, après les trois jours, lui avait donné droit de cité dans le ministère, se promettant bien de sortir de son auguste asile à la première occasion propice et de planter enfin publiquement son étendard sur lequel on lit: *Tout par le peuple, rien pour le peuple*.

Vint le ministère du 13 mars. Mais ce n'était pas là précisément l'affaire de la doctrine. Périer était un homme ferme, résolu, têtue même, voulant ce qu'il voulait, sans acception de personnes, et la doctrine, souple, obséquieuse, complaisante qu'elle est de sa nature ne pouvait songer à pactiser avec un pareil homme. Cependant, si elle n'entra pas la tête haute au ministère du 13 mars, elle osa y faire quelques pointes, s'y glissant inaperçue par je ne sais quel

escalier dérobé, et s'y cachant tantôt sous la figure de beau jeune homme de M. Montalivet, et tantôt sous la tournure balaourde de M. Barthe.

Mais cette contrainte que nécessitait l'apre Périer cessa dès que le choléra l'eût tué. La doctrine lui fit faire de magnifiques funérailles dans Paris, un superbe panégyrique dans les *Débats*, puis, s'identifiant avec son ancienne protectrice, la volonté immuable, elle se mit sans façon à la place du *grand homme*. Depuis lors, maîtresse du terrain, la doctrine la sondé, étudié avec cette exquise intelligence de ses intérêts qui la caractérise et qui ne l'abandonne pas plus dans l'adversité que dans la prospérité. Or, après une longue étude de la chose, après avoir mûrement combiné les degrés de flexibilité de tout son monde, elle a senti que tels et tels seraient encore plus souples, plus maniables que tels et tels qui pourtant ne l'étaient pas mal, et aussitôt elle a appelé les uns et remercié les autres. Vous savez qui vient et qui s'en va.

Cet acte d'omnipotence de la doctrine a-t-il réussi? devant le pays? non. Réussira-t-il devant les chambres? non: est-ce une raison pour que la doctrine tombe et soit vaincue sans retour? nullement; car je vous ai dit qu'elle avait un refuge toujours assuré, et vous savez lequel.

MISSION ST-SIMONNIENNE DU MIDI.

Aujourd'hui arrivent de Paris, par la diligence Laffitte-Caillard, MM. Hoart et Bruneau, apôtres de la religion st-simonienne. Capitaines d'artillerie tous les deux, ils ont échangé une position sociale brillante, contre les rudes travaux de l'apostolat. Fonder une religion nouvelle au milieu des décombres de toutes nos croyances, enter sur notre vieille société un jet de vie, d'avenir, de gloire et de bonheur, ce n'est pas à moins que cela que prétend le st-simonisme. Certes, une pareille tâche, de la part de ceux qui ne reculent point devant elle, implique d'admirables convictions.

Maintenant, permis à chacun de ne point partager ces convictions; de blâmer les opinions st-simoniennes, de les trouver fausses, absurdes, ridicules, pourvu qu'on accorde à ceux qui les professent respect et tolérance. A Paris, les insignes du st-simonisme ont provoqué les insultes et les avanies de quelques misérables ou de quelques sots; nous espérons qu'il n'en sera point ainsi à Lyon.

Des injures, des quolibets de rues, vont mal à des choses sérieuses et choquent nos habitudes de discussion et de tolérance. Il n'y a que le régime de la charte-vérité, qui puisse ne pas reculer devant le ridicule et l'odieux et se servir des cours d'assises et des gendarmes pour combattre des idées et des opinions mystiques. La curiosité publique sera décente et bienveillante.

MM. Hoart et Bruneau descendront à la Pyramide où ils seront reçus par la famille st-simonienne de Lyon. Revêtus du costume religieux, ils traverseront la ville à pied pour se rendre à leur logement.

Nous ignorons encore si ces messieurs feront des prédications ou des enseignemens publics.

## AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

PARIS, 11 octobre 1832.

## (Corresp. particulière du PRECURSEUR.)

Le *Moniteur* contient aujourd'hui 12 ordonnances. ( Nous avons donné hier le personnel du cabinet.)

M. Louis et Girod (de l'Ain) sont faits pairs de France.

MM. Girod (de l'Ain) est nommé président du contentieux du conseil-d'Etat.

M. de Montalivet passe à la liste-civile comme intendant-général.

Il s'agit de M. le baron Fain, qui vous intéresse très-peu et moi aussi.

Un petit codicile joint à ces dispositions décide que la direction des affaires relatives à l'Institut, au jardin des plantes et aux bibliothèques, passera du ministère du commerce à celui de l'instruction-publique, et que le personnel administratif et les gardes nationales sont détachés du ministère de l'intérieur pour échoir à celui du commerce dont le titre jure assez singulièrement avec une telle attribution.

C'est, dit-on, une auguste dame qui a demandé que les cultes ne restassent point attachés au porte-feuille qui échoit à un protestant; et en appelant M. Thiers à l'intérieur, on a jugé que les habitudes de ce jeune monsieur ne permettaient pas de lui confier la nomination aux préfetures et les rapports avec le personnel administratif et les gardes nationales du royaume. Il lui reste donc seulement la police et le télégraphe, si le président du conseil ne garde pas comme on le croit, le monopole de cette voie de communication.

Comme je vous l'écrivais hier en fermant ma lettre, rien n'était fait encore à cinq heures; c'est assez tard dans la soirée que tout a été décidé, et on a pressé l'insertion au

*Moniteur* de ce matin, dans la crainte que la nuit ne portât conseil. Il est à remarquer en effet, que les Ordonnances de nomination sont toutes du 11 octobre, c'est-à-dire d'aujourd'hui-même.

En refusant d'entrer, s'il n'était suivi de M. Guizot, M. de Broglie s'était servi de cette expression qui peint admirablement la coterie dont il est le chef. *Je suis deux*, disait-il, en faisant allusion à son intimité avec M. Guizot. « Je suis deux et ne peux pas me laisser prendre à moitié. »

— On ne lit pas sans sourire, à la suite de l'Ordonnance qui convoque les chambres au 19 novembre: « Notre ministère de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

— Le *Constitutionnel* attaque aujourd'hui avec une violence remarquable le ministère doctrinaire. Je dis que cette vivacité de polémique est remarquable, non pas seulement parce qu'elle éclate dans le journal qui a le plus d'influence sur les masses, mais aussi parce qu'elle signale le retour dans les rangs de la presse opposante, d'un député que des habitudes douces et un caractère un peu faible avaient laissé sommeiller depuis deux ans dans les rangs du juste-milieu (M. Etienne.) C'est à ce député en effet, qu'on attribue l'attaque de ce matin contre le nouveau cabinet. Cette déclaration de guerre laisse facilement pressentir qu'une partie notable du juste-milieu se détache déjà de l'ancienne majorité dont disposait Casimir Périer.

— Un des nouveaux ministres disait hier soir dans le salon du ministre qu'il remplace, que si le cabinet du 11 octobre n'avait pas M. Dupin, au moins il se faisait fort de le rendre neutre; que si M. Dupin n'avait point conseillé l'état de siège, il l'avait approuvé; que c'était lui qui avait choisi l'avocat-général Voisin de Gartempe, précisément en raison de la conformité de ses doctrines avec l'ordonnance du 6 juin; qu'enfin on avait sur tous ces points les moyens de fermer la bouche au hargneux député de la Nièvre.

— Dans un autre endroit, un grand personnage à qui l'on n'adressait point de bien vives félicitations sur la composition du nouveau cabinet, disait: *C'est la faute de M. Dupin*. De sorte que c'est la France qu'on punit de la faute de M. Dupin.

— Presque tous les journaux citent aujourd'hui un article du *Journal des Débats* de 1821 contre M. Guizot et les doctrinaires qui sont maintenant les dieux de la feuille aristocratique. Alors, comme aujourd'hui, c'était M. Bertin aîné qui rédigeait en chef le *Journal des Débats* (1); on peut donc, sans mauvaise chicane, lui demander compte de ces contradictions.

— M. de Talleyrand avait dit que tant que le roi voudrait être ministre, il n'y aurait pas moyen de former un ministère. Le ministère est formé, le roi va donc rentrer dans sa sphère; régner et ne pas gouverner.

— P. S. Le grand enfantement ministériel de ce matin est suivi par le travail tout-à-fait matériel de la répartition d'attributions entre les ministères disloqués par les 12 ordonnances.

On dit que pour consoler M. Thiers de la perte du personnel administratif, on doit lui conférer la haute direction de l'imprimerie et de la librairie qui seront ainsi tout-à-fait sous le joug de la police.

Le maréchal Soult, comme président du conseil, garde les télégraphes; la plus grande partie de la division des beaux-arts et des lettres passe à M. Guizot qui réellement est plus apte à traiter de ces choses que M. d'Argout.

— M. Zéa Bermudez, nouveau ministre des affaires étrangères du roi d'Espagne, est attendu de Londres incessamment. Il va à Madrid prendre possession de son portefeuille. Il sera remplacé à Londres, dit-on, par M. de l'Alcudia, ministre sortant.

— On dit au château des Tuileries que tout est préparé pour que le duc d'Orléans puisse, en cas de besoin, partir immédiatement pour l'armée du Nord. Mais on espère que ces préparatifs seront sans but, car on négocie en ce moment un arrangement particulier entre la France et la Hollande, dont notre correspondance de Bruxelles d'aujourd'hui touche quelques mots.

— J'ai vu aujourd'hui une lettre de Francfort, qui annonce que le duc de Nassau vient d'appeler sous les armes jusqu'aux jeunes soldats de la classe de 1833. Cette mesure donne beaucoup à penser à Francfort où ces armemens sont regardés comme une affaire concertée avec la sérénissime diète germanique.

— En ce moment la famille st-simonienne, au grand complet, hommes, femmes et enfans, au nombre de deux cents, accompagnent, aux diligences Caillard Laffitte, les pères Hoart, Rives et Bruneau, qui partent pour une mission dans le Midi. Les femmes st-simoniennes n'ont point encore de costume distinctif.

Parmi les femmes qui faisaient partie du cortège un assez grand nombre sont jeunes et jolies. Beaucoup étaient suivies de leurs enfans.

Une grande foule était amassée sur tous les points que la famille st-simonienne a parcourus.

— Si le nom de M. Sébastiani ne figure pas avec ceux de MM. Louis et Girod (de l'Ain), comme nouveau pair de France, c'est que l'honorable général a refusé cette distinc-

(1) Voyez nos extraits des journaux sous la rubrique Lyon.

tion. Il est d'ailleurs très-souffrant et doit partir demain ou samedi pour sa terre de Roslin.

— Régez a fait l'aveu de son crime ; il a donné la mort à Ramus au moyen d'acide prussique qu'il s'était procuré à la pharmacie du pont St-Michel où son fils est employé et où lui-même allait souvent faire des manipulations.

— M. de Talleyrand est décidément parti pour Londres. Il ne paraît pas qu'il ait eu connaissance de la constitution définitive du cabinet avant de se mettre en route, car les ordonnances n'ont été signées que cette nuit, et les nominations n'étaient pas toutes irrévocablement arrêtées hier à l'issue du conseil.

On écrit du Havre :

Le vaisseau de la compagnie des Indes, *The duc of Wellington*, jaugeant 1,200 tonneaux, acheté pour le compte de don Pedro, est parti de Londres pour Oporto.

— Les lettres d'Oporto s'accordent à représenter la perte de l'ennemi comme ayant été de plus de 1,500 hommes tués ou blessés, environ 200 prisonniers et un bon nombre de déserteurs. Le comte de Bemposta, aide-de-camp de l'empereur, a été blessé grièvement.

L'adjudant-général Valdez et le général Pulharez, sont également blessés.

— Un navire arrivé d'Angra ile de Terceyra, annonce qu'une conspiration avait éclaté dans cette ile et à St-Michel, en faveur de don Miguel, et que partie de la garnison et des habitants y sont impliqués.

Le gouverneur de la forteresse d'Angra a été destitué, et plusieurs officiers arrêtés. Au départ du navire, l'ile était dans un grand état d'agitation.

#### TRIBUNAUX.

##### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

PRÉSIDENCE DE M. VANIN.

Audience du 10 octobre.

AFFAIRE DE M. AUDRY DE PUYRAVEAU.

On se rappelle que, par jugement par défaut, M. Audry de Puyraveau, membre de la chambre des députés, a été déclaré coupable de contravention aux réglemens sur les loteries, pour avoir mis en vente par billets du prix de 1 franc chaque, trois immeubles à lui appartenans, et a été pour ce fait condamné à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, à la confiscation des immeubles, et à l'affiche du jugement au nombre de 100 exemplaires à ses frais.

L'affaire se représentait aujourd'hui, par suite de l'opposition formée par M. Audry de Puyraveau à ce jugement.

Le prévenu est venu à l'audience accompagné de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, son défenseur ; M. le président l'a interrogé en ces termes, après lui avoir préalablement fait déclarer ses nom, prénoms et qualités :

D. N'avez-vous pas mis vos domaines en loterie dans le courant de cette année ? — R. Non, Monsieur. — D. N'est-il pas vrai, du moins, que vous avez fait distribuer une certaine quantité de billets qui, au moyen de combinaisons résultant de certains tirages de la loterie de Paris, devaient conduire au placement de vos immeubles ? — R. Oui, Monsieur.

Après cet interrogatoire, la parole est au ministère public.

M. Godon, substitut de M. le procureur du roi :

Messieurs, nous avons à vous entretenir d'une affaire d'autant plus grave qu'elle intéresse un député, c'est-à-dire un homme obligé, en quelque sorte plus qu'un autre, à obéir à la loi, et de la part de qui l'exemple d'une violation des lois serait plus dangereux. Nous avons donc à examiner avec la plus sévère attention si la législation a été ou non respectée dans l'opération dont l'appréciation vous est soumise.

M. l'avocat du roi explique le mécanisme de l'opération ; il en résulte qu'il fallait, pour gagner, trois chances heureuses ; en effet, le premier numéro sortant au tirage du 5 septembre, devait désigner celle des 90 séries d'actions qui devait être seule appelée au bénéfice du second tirage, le premier numéro sortant, au tirage du 15 septembre, devait indiquer l'action gagnante, laquelle était elle-même divisée en 90 coupons dont celui désigné par le premier numéro sortant le 25 septembre, devait investir le porteur, de la propriété définitive de l'immeuble ; il y avait donc ainsi 729,000 coupons d'action qui, à raison de 1 franc chaque, devaient produire à M. Audry de Puyraveau 729,000 francs pour des immeubles évalués par lui-même, 400,000 francs seulement.

L'organe du ministère public soutient, au surplus, que l'évaluation portée dans le prospectus de la loterie est de près de 100,000 fr. supérieure à celle donnée aux immeubles, lors d'un emprunt fait au trésor par M. Audry de Puyraveau, et fait remarquer que ces immeubles étant grevés d'hypothèques au-delà de leur valeur, M. Audry ne Puyraveau, en promettant au gagnant de lui délivrer les immeubles quittes de toutes charges, s'engageait à plus qu'il ne pouvait faire, dans le cas où, comme cela au surplus est arrivé pour un des domaines, tous les billets n'étaient pas placés, les immeubles auraient cependant été gagnés.

M. l'avocat du roi traite ensuite la question de légalité, en appuyant les dispositions du jugement attaqué, et établit que la loi a dû s'attacher à protéger le monopole de la loterie royale, non qu'il soit bon en soi, mais parce qu'il offre encore plus de garanties à ceux qui ont la faiblesse d'y jouer, que ne pourrait le faire une entreprise particulière.

Ceci posé, l'organe du ministère public soutient que l'article 410 du Code pénal doit être appliqué ; et, quant à la confiscation, il pense que le mot *fonds*, dans cet article, signifie des *fonds* immobiliers, tout aussi bien qu'une somme d'argent.

M. Odilon-Barrot prend la parole en ces termes :

Messieurs, je ne viens pas seulement ici plaider pour mon client ; je viens justifier un ami et un collègue ;

c'est plutôt encore son honneur attaqué que je viens défendre, que sa liberté et sa fortune menacées. Ce que je m'efforcerai d'établir, c'est surtout que M. Audry de Puyraveau, en adoptant le mode de vente qu'on incrimine devant vous, a eu pour excuse la plus impérieuse nécessité ; qu'il n'a pris pour base de sa vente que la valeur des immeubles, et qu'il n'a pas voulu faire une spéculation, loin d'avoir commis une friponnerie.

En vérité, Messieurs, j'ai honte d'avoir prononcé ce mot ; la vie de mon honorable client suffirait seule pour repousser un flétrissant soupçon. Je vais donc me borner à établir qu'il était dans l'impossibilité d'adopter un autre mode que celui auquel il a eu recours. Permettez-moi d'entrer, à cet égard, dans quelques détails.

Jusqu'à la restauration M. Audry de Puyraveau avait été exclusivement cultivateur et négociant ; tous ses soins, toutes ses facultés avaient été consacrés à améliorer son patrimoine ; il avait réussi à en décupler la valeur.

A l'époque où la confiance de ses concitoyens l'appela à la députation, il comprit qu'il ne pouvait plus se livrer aux mêmes soins, et, pour utiliser son aptitude et ses facultés, il prit un intérêt dans une entreprise destinée à améliorer nos procédés de roulage.

La révolution de juillet arriva enfin ; un des premiers, M. Audry de Puyraveau, comme député, protesta contre les fameuses ordonnances, et, lorsque la résistance fut organisée, il comprit qu'il devait à son pays plus qu'une protestation. Il livra au peuple tout le matériel de son établissement, ce matériel qui fut bientôt converti en ces immortelles barricades d'où est sorti le gouvernement de juillet.

Heureuses pour la France en général, les conséquences de cette révolution furent désastreuses à M. Audry de Puyraveau ; privé de son matériel, il ne pouvait satisfaire à ses engagements, que les retards successifs aggravaient à chaque instant ; il crut s'en libérer en payant à grand peine à son associé, 85,000 fr., pour se mettre à l'abri des chances de la liquidation ; mais l'impossibilité où se trouva ce dernier de faire face à la liquidation obligea mon client à prendre de nouveau sur lui toute la responsabilité.

Il a eu recours alors à une ressource qu'une loi spéciale ouvrait à tous ; il a demandé non un don, mais un prêt ; un prêt triplement garanti par des billets négociables, des inscriptions hypothécaires et l'obligation personnelle de sa femme ; il obtint ainsi 100,000 fr. seulement, bien qu'il en demandât 200 ; quand il s'est agi de les rendre, il est devenu l'objet d'une véritable persécution. On lui a refusé les délais qu'il demandait ; des poursuites immobilières ont été dirigées contre lui, ses effets ont été protestés, et des frais énormes s'en sont suivis ; c'est alors qu'il s'est vu dans la nécessité de faire le sacrifice de son patrimoine ; il n'y avait pas de chance de trouver facilement un acquéreur pour des biens éloignés qui exigent une exploitation personnelle ; il eut alors recours à un moyen que d'autres avant lui ont employé sans être poursuivis, et notamment M. de Châteaubriand et M. Lambert.

Ici le défenseur s'attache à prouver que M. de Puyraveau n'a pas voulu faire une spéculation, bien que les immeubles ne soient évalués que 400,000 francs, et que la somme des billets, en les supposant tous placés, doive s'élever à 729,000 fr. ; en effet il faut remarquer à quel frais énormes devait donner lieu la nécessité de recourir à d'immenses moyens de publicité et de colportage, pour le placement d'une aussi grande quantité de billets ; et certes l'évaluation de ces frais à 329,000 fr. ne paraîtra pas énorme, si on veut réfléchir que la loterie royale doit déduire sur ses recettes un tiers pour frais, quoiqu'elle n'ait pas besoin de créer la publicité comme M. de Puyraveau a été obligé de le faire ; tout homme de bonne foi reconnaîtra donc que M. de Puyraveau a pu, a dû même créer pour 700,000 fr. de coupons, pour retirer en définitive le prix de ses biens, évalués à 400,000 fr. seulement.

Arrivant au reproche fait à M. Audry de Puyraveau d'avoir présenté dans le prospectus de sa loterie ses immeubles à un prix net supérieur à celui pour lequel il les avait portés dans l'acte d'emprunt fait au gouvernement, le défenseur reconnaît qu'il y a entre l'une et l'autre évaluation différence de 85,000 fr., mais cette différence provient, dit-il, de ce que les évaluations portées dans l'acte d'emprunt ne comprenaient pas les bois, ce qui résulte d'un article de l'acte même, tandis que dans la loterie le fonds et les bois sont portés cumulativement ; il faut remarquer enfin, ce qui prouve d'autant plus la bonne foi de M. Audry de Puyraveau, qu'il offrait de reprendre les immeubles à 4 pour 100 de leur évaluation.

On a demandé, continue l'orateur, comment le gagnant aurait pu forcer M. Audry de Puyraveau à livrer l'immeuble gagné ; on a prétendu qu'il n'aurait pas action parce qu'il s'agissait d'un jeu de hasard ; c'est-là la question ; si on appelle jeu de hasard toute espèce d'opération dans laquelle le hasard entre comme un élément, il faudrait effacer de nos codes le titre des contrats aléatoires, le tirage au sort des lots dans un partage, etc. ; quand un propriétaire crée des actions pour retirer le prix de ses immeubles, il n'y a pas de chance pour lui, car il ne peut retirer plus que ce prix ; et il n'y a point de hasard en ce qui le concerne.

M. le président : Il me semble que vous ne répondez pas à la partie de l'argumentation de M. l'avocat du roi, où il a examiné ce qui arriverait si tous les billets n'étaient pas pris, le billet gagnant restait au propriétaire.

M. Barrot : L'observation de M. le président ne peut m'inspirer que la plus profonde reconnaissance ; car c'est un élément de vérité, et je les recherche tous ; mais je raisonne sur l'opération en thèse générale, et je n'examine pas une hypothèse qui n'est qu'un accident bien évidemment contraire à la volonté du vendeur. D'ailleurs, s'il était resté en possession de quelques billets, ne pourrait-on pas le considérer à cet égard comme ayant une double qualité, celle d'acquéreur et celle de vendeur ?

On objecte que les immeubles étaient grevés d'hypothèques, et que M. Audry de Puyraveau n'aurait pu livrer ces immeubles libres et sans charges ; mais a-t-on oublié que le montant des coupons devait être considéré comme un prix de vente destiné à libérer les immeubles, et comme tel, déposé dans la caisse d'un notaire ? et n'a-t-on pas vu M. Audry de Puyraveau, ne pouvant livrer l'immeuble à cause des poursuites dont il était l'objet, remettre à la personne qui a gagné, le prix des coupons vendus ?

Ainsi tout est justifié dans cette affaire, et il semble qu'il y a quelque mauvaise grâce à l'organe du gouvernement, à venir nous reprocher une opération que rendaient indispensable la probité d'Audry de Puyraveau est sauve, et ces hommes corrompus n'auront pas, Dieu merci, à se réjouir encore une fois d'un de ces naufrages de vertu si communs au siècle où nous vivons.

Après avoir ainsi traité la question de moralité, le défenseur arrive à la discussion de la question légale ; il commence par faire remarquer que toutes les fois qu'il y a doute en matière pénale l'acquittement doit s'en suivre ; or, l'interprétation de l'art. 410 du code pénal a beaucoup varié ; quelques tribunaux ont pensé qu'on ne pouvait poursuivre que l'agent, et non celui pour le compte de qui il agit ; d'autres ont jugé qu'il n'y avait pas même lieu à poursuites ; quelques-uns, tout en admettant le principe, ont décidé que la confiscation ne devait pas s'en suivre ; le jugement du tribunal est donc destiné à devenir un précédent de la plus grande gravité.

Quand on examine l'article 410 du code pénal, la rubrique du titre où il se trouve doit d'abord frapper ; il est intitulé : « Des contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, de prêt sur gage, et sur les loteries ; d'où on peut conclure que la loi n'a eu en vue que les spéculations de loterie habituelles et permanentes, capables de faire rivalité à l'établissement du gouvernement ; cette pensée se retrouve encore dans les termes de l'art. 410 du code pénal qui frappe ceux qui ont tenu ou établi une loterie ; or, ce n'est pas une opération accidentelle et passagère qu'on peut appeler un établissement ; autrement il faudrait appeler de ce nom ces loteries de bijoux, d'objets d'arts, etc., qui se pratiquent tous les jours dans le monde ; l'article 410 punit les administrateurs et les préposés ; or, ici, il n'y a ni administrateurs ni préposés ; il est donc bien évident que la loi ne frappe que les maisons de loterie ; et ce qui prouve que la loi ne punit pas au même degré les faits accidentels, c'est que par l'article 475 elle prononce une simple peine de police contre les jeux de hasard, établis dans les rues, tandis que si l'art. 410 atteignait tous les actes de jeu de hasard cette disposition spéciale aurait été superflue. Il y a donc, à plus forte raison, une différence immense entre celui qui, une fois dans sa vie, vend un immeuble à plusieurs personnes, en laissant au hasard de décider qui sera le propriétaire définitif, et la maison permanente, l'établissement de loterie.

L'avocat examine ensuite les lois antérieures au code pénal. La loi du 25 brumaire an II, dit-il, a aboli toutes les loteries ; les législateurs étaient alors enivres de ces idées de pureté et d'honneur qui leur faisaient considérer comme trop impure cette source de revenus. J'espère bien qu'un jour nous imiterons cet exemple et que nous abolirons cet abominable impôt ; mais ce qui prouve la pensée des législateurs de l'an II, sur la différence entre la loterie permanente et la loterie accidentelle, c'est qu'eux-mêmes, le 29 germinal an II, ont ordonné la vente des biens nationaux par loterie.

La loi du 9 vendémiaire an VI, cédant à d'impérieuses nécessités, rétablit les loteries et prohibe tous autres établissements de loterie que ceux du gouvernement ; et la loi impulsive du 4 brumaire an VI, explique qu'il s'agit de toutes agences de loterie, qu'elles aient pour objet des lots en argent ou toute autre chose ; il y avait même un article dans cette dernière loi qui disait qu'il n'était pas dérogé, par la loi du 9 vendémiaire an VI, au droit qui appartenait aux particuliers de vendre, par forme de loterie, avec surveillance leurs meubles et leurs immeubles ; ainsi se trouve expliquée la différence que la loi avait mise entre des établissements permanents et des faits accidentels. Or, l'article 410 du code pénal, en répétant le mot *établissements*, a évidemment employé ce mot dans le même sens que la loi de vendémiaire an IX, et l'interprétation de la loi de brumaire an IX lui demeure applicable doctrinalement.

Ainsi la loi est douteuse, au moins douteuse ; car il s'agit d'étendre par interprétation des expressions, qui autrement ne pourraient s'appliquer à l'espèce ; il s'agit de frapper un fait, lorsque la loi ne punit qu'un établissement ; il faudra donc établir un arbitraire immense dans nos lois pénales, laisser faire une loterie pour les Polonais, épargner un grand seigneur qui met ses biens en loterie, et mettre en prison un honnête homme qui vend son patrimoine pour payer 100,000 fr. à raison desquels le gouvernement le poursuit ; cela n'est pas possible : le législateur a frappé fort, parce que le fait prohibé est très-dangereux ; le tribunal ne peut étendre ses rigueurs à un fait non formellement prohibé.

M<sup>e</sup> Barrot examine enfin subsidiairement la question de savoir quelle peine devrait être appliquée, si le délit était jugé constant ; il pense que la confiscation ne peut être prononcée ; il écarte d'abord la considération tirée de ce que les immeubles seraient grevés au-delà de leur valeur, c'est une considération qui ne peut influer sur les principes ; la question est de savoir si un père de famille qui, par trente ans d'un travail infatigable, est parvenu à créer un patrimoine ; si un homme laborieux, que pendant trente ans le soleil n'a jamais surpris dans son lit, peut être réduit par une confiscation exorbitante à une sorte de faillite civile.

M. Audry de Puyraveau avec émotion : Qu'on me confisque plutôt !

Le défenseur s'attache à prouver que le mot *fonds*, employé par l'article 410 du code pénal, ne veut pas dire des immeubles, mais seulement des sommes d'argent. Cette in-



Walter Scott était d'une stature élevée (6 pieds environ), les formes puissantes et robustes, et d'une forte constitution. Son regard majestueux, imposant, commandait l'attention et le respect; ses traits s'animant au récit d'une action héroïque. Ses yeux, un peu enfoncés dans leur orbite, étaient ombragés par des sourcils épais; ils étaient d'un blanc grisâtre, et exprimaient, plus souvent que ses lèvres, le sourire que fait naître un trait de cette gaieté caustique que les Anglais appellent *humour*. Sa tête altière, sa rare chevelure blanche, le faisaient distinguer dans la foule, et il était impossible d'oublier le son de sa voix, quand on l'avait une seule fois entendue; elle savait donner à un récit attendrissant une teinte de douleur et de mélancolie frappante. Il portait communément un chapeau d'une très-petite forme, mais dans cent têtes on eût eu peine à en trouver une à qui cette coiffure pût aller. Il se complaisait dans les exercices mâles et vigoureux. Dans sa jeunesse il se distinguait toujours à tous les jeux qui demandaient de la force et de la hardiesse. Sa sauté, comme il l'a écrit lui-

même à sir Andrew Halliday, a été inaltérable jusqu'en 1820; à cette époque il éprouva des points de côté et des crampes d'estomac dont il eut peine à se préserver ensuite. Il aimait singulièrement à chevaucher en habit court et en bottes fortes, monté sur un petit mais impétueux cheval de Gallorvay, et la colline la plus escarpée ni le torrent le plus profond ne pouvaient mettre obstacle à sa course. C'était encore une de ses joissances que de parcourir ses plantations la serpette ou la petite scie à la main, élaguant les branches superflues ou faisant même tomber en entier l'arbre qui gênait la croissance de plusieurs autres.

Il avait contracté l'habitude de se lever de grand matin; il se mettait au travail des sept heures et continuait à écrire jusqu'à une ou deux heures après midi, sans autre interruption qu'un court intervalle accordé à son déjeuner. Ensuite il faisait sa toilette et s'en allait errer sur les collines avec ses deux compagnons favoris, deux chiens grands, forts et agiles, capables à eux seuls de maîtriser un cerf. Après une heure ou deux de cet exercice, il rentrait chez lui pour recevoir les personnes que le hasard ou une invitation amenait dans sa retraite.

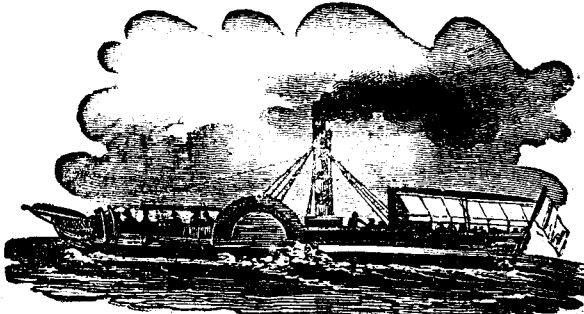
Avec cette façon d'économiser le temps, il menait promptement à fin un ouvrage commencé. Comme il était toujours également inspiré dans l'état de santé, il ne lui fallait point attendre qu'il plût à la muse de le visiter, et il trouvait dans les ressources de son imagination inépuisable le moyen de jeter sur le papier la matière de seize pages d'impression; il écrivait librement et sans se préparer par la méditation, et les corrections

étaient extrêmement rares dans ses manuscrits: ce qu'il écrivait le plus vite était toujours le meilleur, car alors son ame était dans l'exaltation ou son cœur dirigeait sa plume.

Quoique l'auteur le plus accompli de son temps, il n'avait néanmoins aucun air d'auteur, et lorsqu'il passait de l'étude à la vie commune, il déposait le manteau du poète pour revêtir cet air de gentilhomme de campagne qui connaît le monde et aime à pratiquer la politesse et l'hospitalité. Il avait de la fierté comme homme, nullement comme poète, historien, romancier; il était flatté qu'on le considérât comme un gentleman d'ancienne famille, dont les ancêtres avaient bâti Abbots-Ford, dessiné ses jardins, planté ses avenues, bien plutôt que comme un génie dont les productions exercent une haute influence sur le genre humain et procurent de délicieuses sensations à des millions d'êtres pensans.

#### CONSEILS GRATUITS.

Tous les dimanches et fêtes, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, à compter du 7 octobre, un ancien notaire légiste et M. Benoit, dans son cabinet d'affaires, établi quai de Retz, n° 36, donneront gratuitement leur avis et leurs conseils aux personnes qui viendront les consulter en matière litigieuse quelconque.



Les Paquebots à vapeur du Rhône redonneront leur service JEUDI, 11 octobre, et le continueront, comme par le passé, DIMANCHE, MARDI et JEUDI. Les départs auront lieu à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache. S'adresser quai de Retz, n° 42.

#### LIBRAIRIE.

### Journal des Enfants,

PAR AN, 6 FR.

1 fr. 50 c. en sus pour les départements, Paraissant les 25 du mois.

Un centime et demi par jour est le prix de ce Recueil, qui contient la matière de 12 volumes ordinaires, destinés à l'enfance, rue Taitbout, n° 14, à Paris. (575 14)

#### ANONCES JUDICIAIRES.

(728) Lundi prochain quinze octobre mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, sur la grande place de la commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en banque, armoire antique, tables, chaises, établi, horloge de Comté, lit garni, baromètre, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

(729) Lundi quinze octobre mil huit cent trente-deux, neuf heures du matin, sur la place des Pères, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers saisis, consistant en batterie de cuisine, chauffe-lit, casseroles, bassin, chandeliers, cuivre rouge et jaune, tables, buffet, horloge, commode, garde-robe et secrétaire, etc. etc. GROFFRAY.

(728) Le mardi seize octobre courant, à onze heures du matin, sur la place des Pères de la ville de la Guillotière, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers saisis, consistant en buffet, commodes, chaises, tables, réchaud, trumeau avec glace, daubière n° 55, chemises d'homme et chemises de femme, mouchoirs blancs et de couleur, serviettes et essuie-mains, draps, batterie de cuisine, et divers autres objets mobiliers; le tout au comptant.

#### VENTE APRÈS DÉCÈS

Rue du Juge-de-Paix, n° 16, quartier Fourvières. Le mardi seize octobre mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des effets dépendant de la succession de M. François Tabarin, de son vivant propriétaire-rentier, consistant en meubles meublans, tels que lits garnis, linge de lits et de table, commodes, miroirs, placards, chaises, petite pendule, rideaux, vin rouge, nippes et hardes à usage d'homme.

L'argenterie qui dépend de cette succession, et se compose de couverts à filets, porte-bouillier et moutardiers, du poids de 5625 grammes, sera vendue le vendredi seize novembre mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, ensuite des publications voulues par la loi.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance judiciaire dûment en forme.

#### ANONCES DIVERSES.

(724) VENTE APRÈS DÉCÈS, Du mobilier délaissé par M. Antoine Bruyas, décédé tonnelier aux Brotteaux, commune de la Guillotière, place du Grand-Port, n° 4.

Le mardi 16 octobre 1852, dès neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, place du Grand-Port, n° 4, à la Guillotière, à la vente aux enchères et au comptant dudit mobilier, consistant en batterie de cuisine, armoire, glaces, commodes, tables, chaises, lits garnis, poêle en fonte, outils de tonnelier, linge, hardes et habillemens à l'usage d'homme et de femme, chaîne en or et autres objets.

#### VENTE AUX ENCHÈRES,

D'un mobilier neuf, place du Port-du-Roi, n° 51. Le mardi 16 octobre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé, place du Port-du-Roi, n° 51, au 2<sup>e</sup> étage, au-dessus de l'entresol, à la vente au comptant d'objets mobiliers considérés comme neufs et dans le goût le plus moderne, consistant en un beau bois de lit à deux dossiers, à bateau et à roulettes à l'anglaise; une belle commode à quatre tiroirs et à dessus de marbre, un secrétaire à cylindre en bois d'acajou, table à toilette, table à manger à coulisses, tourne-broche à sonnerie, valise, lunettes acromatiques et autres, tapis d'art, rideaux, flambeaux, écritoire et autres objets en bronze, glaces, écrans peints et à transparents, gravures, tableaux, schalls, secrétaire, plateau garni en porcelaine blanche et dorée, verroterie, parapluie, carnier, gibecière, fusils à deux coups et assortiment d'objets pour la chasse, jeu de dames, de loto et domino, jeu de boules, plusieurs ouvrages de librairie, deux capotes et deux habits d'uniforme de la ligne, sabre d'infanterie, hausse-cols, pantalons garnis, autres pantalons blancs, cols d'uniforme, pantalons drap bleu, noir et autres couleurs, un pistolet de combat, chemises d'homme en toile et en calicot, redingotte, habits drap noir, mouchoirs de poche, foulard et autres, bas, chaussettes, cravates, bottines, ustensiles de cuisine, une belle malles en cuir, crin et beaucoup d'autres objets.

(725) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier neuf, place du Port-du-Roi, n° 51. Le mardi 16 octobre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé, place du Port-du-Roi, n° 51, au 2<sup>e</sup> étage, au-dessus de l'entresol, à la vente au comptant d'objets mobiliers considérés comme neufs et dans le goût le plus moderne, consistant en un beau bois de lit à deux dossiers, à bateau et à roulettes à l'anglaise; une belle commode à quatre tiroirs et à dessus de marbre, un secrétaire à cylindre en bois d'acajou, table à toilette, table à manger à coulisses, tourne-broche à sonnerie, valise, lunettes acromatiques et autres, tapis d'art, rideaux, flambeaux, écritoire et autres objets en bronze, glaces, écrans peints et à transparents, gravures, tableaux, schalls, secrétaire, plateau garni en porcelaine blanche et dorée, verroterie, parapluie, carnier, gibecière, fusils à deux coups et assortiment d'objets pour la chasse, jeu de dames, de loto et domino, jeu de boules, plusieurs ouvrages de librairie, deux capotes et deux habits d'uniforme de la ligne, sabre d'infanterie, hausse-cols, pantalons garnis, autres pantalons blancs, cols d'uniforme, pantalons drap bleu, noir et autres couleurs, un pistolet de combat, chemises d'homme en toile et en calicot, redingotte, habits drap noir, mouchoirs de poche, foulard et autres, bas, chaussettes, cravates, bottines, ustensiles de cuisine, une belle malles en cuir, crin et beaucoup d'autres objets.

(726) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier neuf, place du Port-du-Roi, n° 51. Le mardi 16 octobre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé, place du Port-du-Roi, n° 51, au 2<sup>e</sup> étage, au-dessus de l'entresol, à la vente au comptant d'objets mobiliers considérés comme neufs et dans le goût le plus moderne, consistant en un beau bois de lit à deux dossiers, à bateau et à roulettes à l'anglaise; une belle commode à quatre tiroirs et à dessus de marbre, un secrétaire à cylindre en bois d'acajou, table à toilette, table à manger à coulisses, tourne-broche à sonnerie, valise, lunettes acromatiques et autres, tapis d'art, rideaux, flambeaux, écritoire et autres objets en bronze, glaces, écrans peints et à transparents, gravures, tableaux, schalls, secrétaire, plateau garni en porcelaine blanche et dorée, verroterie, parapluie, carnier, gibecière, fusils à deux coups et assortiment d'objets pour la chasse, jeu de dames, de loto et domino, jeu de boules, plusieurs ouvrages de librairie, deux capotes et deux habits d'uniforme de la ligne, sabre d'infanterie, hausse-cols, pantalons garnis, autres pantalons blancs, cols d'uniforme, pantalons drap bleu, noir et autres couleurs, un pistolet de combat, chemises d'homme en toile et en calicot, redingotte, habits drap noir, mouchoirs de poche, foulard et autres, bas, chaussettes, cravates, bottines, ustensiles de cuisine, une belle malles en cuir, crin et beaucoup d'autres objets.

(727) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier neuf, place du Port-du-Roi, n° 51. Le mardi 16 octobre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé, place du Port-du-Roi, n° 51, au 2<sup>e</sup> étage, au-dessus de l'entresol, à la vente au comptant d'objets mobiliers considérés comme neufs et dans le goût le plus moderne, consistant en un beau bois de lit à deux dossiers, à bateau et à roulettes à l'anglaise; une belle commode à quatre tiroirs et à dessus de marbre, un secrétaire à cylindre en bois d'acajou, table à toilette, table à manger à coulisses, tourne-broche à sonnerie, valise, lunettes acromatiques et autres, tapis d'art, rideaux, flambeaux, écritoire et autres objets en bronze, glaces, écrans peints et à transparents, gravures, tableaux, schalls, secrétaire, plateau garni en porcelaine blanche et dorée, verroterie, parapluie, carnier, gibecière, fusils à deux coups et assortiment d'objets pour la chasse, jeu de dames, de loto et domino, jeu de boules, plusieurs ouvrages de librairie, deux capotes et deux habits d'uniforme de la ligne, sabre d'infanterie, hausse-cols, pantalons garnis, autres pantalons blancs, cols d'uniforme, pantalons drap bleu, noir et autres couleurs, un pistolet de combat, chemises d'homme en toile et en calicot, redingotte, habits drap noir, mouchoirs de poche, foulard et autres, bas, chaussettes, cravates, bottines, ustensiles de cuisine, une belle malles en cuir, crin et beaucoup d'autres objets.

(728) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier neuf, place du Port-du-Roi, n° 51. Le mardi 16 octobre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé, place du Port-du-Roi, n° 51, au 2<sup>e</sup> étage, au-dessus de l'entresol, à la vente au comptant d'objets mobiliers considérés comme neufs et dans le goût le plus moderne, consistant en un beau bois de lit à deux dossiers, à bateau et à roulettes à l'anglaise; une belle commode à quatre tiroirs et à dessus de marbre, un secrétaire à cylindre en bois d'acajou, table à toilette, table à manger à coulisses, tourne-broche à sonnerie, valise, lunettes acromatiques et autres, tapis d'art, rideaux, flambeaux, écritoire et autres objets en bronze, glaces, écrans peints et à transparents, gravures, tableaux, schalls, secrétaire, plateau garni en porcelaine blanche et dorée, verroterie, parapluie, carnier, gibecière, fusils à deux coups et assortiment d'objets pour la chasse, jeu de dames, de loto et domino, jeu de boules, plusieurs ouvrages de librairie, deux capotes et deux habits d'uniforme de la ligne, sabre d'infanterie, hausse-cols, pantalons garnis, autres pantalons blancs, cols d'uniforme, pantalons drap bleu, noir et autres couleurs, un pistolet de combat, chemises d'homme en toile et en calicot, redingotte, habits drap noir, mouchoirs de poche, foulard et autres, bas, chaussettes, cravates, bottines, ustensiles de cuisine, une belle malles en cuir, crin et beaucoup d'autres objets.

(725) A vendre. — Un établissement de bains parfaitement achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon, composé de 15 baignoires et d'un assortiment complet d'ustensiles et agencemens nécessaires en bon état.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2.

(708 2) A vendre. — Un poêle de faïence. S'adresser à M. Santalier, rue Tupin, n° 9.

(706 2) A vendre ou à louer de suite. — Un hôtel meublé à neuf, situé dans un des plus beaux quartiers de la ville.

On donnera toutes les facilités désirables pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à MM. Bonnard et Royer-Dupré, rue Longue, n° 14.

#### AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.

## Institution Pestalozzienne

DE L'ARBRESLE.

Dirigée par MM. MORAND, LEYAT et GIRARD, disciple de Pestalozzi.

Le monde civilisé tend à rendre le plus éclatant hommage à la méthode d'enseignement et d'éducation du célèbre Pestalozzi. Tous les hommes éclairés, tous les esprits élevés et impartiaux de l'Europe et de l'Amérique, ont admiré les bases élémentaires, organiques et génératrices sur lesquelles elle est fondée, l'énergie efficace de ses procédés féconds et simples, ses moyens d'exécution, rationnels, sûrs et faciles, et la supériorité de ses résultats prompts et positifs. Tous ont été frappés de la vigueur et de la solidité des développemens par lesquels elle forme, dans sa marche étroitement progressive, et par son action simultanée et harmonique, toutes les facultés de l'enfant, intellectuelles, morales et physiques.

Nous ne parlerons point ici de la profondeur, de l'étendue, de la gradation et de l'enchaînement rigoureux des études larges et fortes, qui en sont le but final et l'œuvre définitive.

Nous n'essaierons point non plus de tracer le tableau des progrès rapides et des succès vraiment prodigieux qu'elle assure. Qu'il nous suffise de rappeler au public que, par un secret inconnu jusqu'à nos jours, elle sait réaliser et populariser le bienfait d'une formation humaine, à la fois religieuse, paternelle et libérale, et que, satisfaisant à la variété et à l'exigence impérieuse des besoins intellectuels et incessamment croissans que font naître la propagation des lumières et l'état progressif de la civilisation, elle simplifie le mode d'instruction, en abrégé la durée, étend infiniment plus loin le cercle des connaissances nécessaires, fait approfondir les études nouvelles et positives, et complète l'éducation en moins de temps qu'il n'en a fallu jusqu'à présent pour l'ébaucher.

C'est sur les principes fondamentaux de cette méthode que repose toute l'organisation de l'institution pestalozzienne de l'Arbresle. Les principales branches d'instruction qu'on y enseigne sont: la langue française, trois langues étrangères vivantes, les langues grecque et latine, la belle écriture, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la mécanique, le dessin linéaire, le dessin académique, la musique, soit vocale, soit instrumentale, la géographie, l'histoire naturelle, l'histoire civile, la chronologie, la gymnastique, la littérature, etc. etc.

On peut se procurer le prospectus de l'institution de l'Arbresle chez M. Fléchet, négociant, place de la Préfecture, et chez MM. Garin frères, négocians, rue St-Polycarpe.

Pour tous les renseignements que l'on ne trouverait pas dans le prospectus; il faut s'adresser à l'Arbresle, à M. Leyat, chargé de la discipline de l'institution et de la correspondance avec les parens. (697 2)

#### COURS PRÉPARATOIRE

POUR LES TRAVAUX DU COMPTOIR.

M. Nordheim ouvrira le 15 courant un cours pour les jeunes gens destinés au commerce. Ce cours présentera un comptoir de banque et de commission, et le travail y sera absolument le même.

On travaillera deux heures le matin et deux heures le soir.

On peut voir le prospectus au magasin de soieries, rue Clermont, n° 24; ou chez le professeur, rue Neuve, n° 12.

Le prix en est fixé à 25 fr. par mois.

Des cours de langues allemande et anglaises sont ouverts chez le même professeur.

(714 2) Le propriétaire de l'hôtel des Colonies, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 8, à Lyon, a l'honneur de prévenir que les départs des voitures du chemin de fer à St-Etienne ont lieu actuellement à 6 heures et demie du matin et 3 heures du soir, tous les jours.

Flatté de la bienveillance que l'on veut bien accorder à ce nouvel établissement, il a, pour la commodité des consommateurs, agrandi son salon de restaurant. Il vient d'ajouter un vaste salon pour noces et repas de corps.

L'on trouvera à l'hôtel les soins les plus assidus, et surtout une extrême propreté, tout étant décoré et

meublé dans le goût le plus moderne, avec établissement de bains. L'on espère que MM. les voyageurs voudront bien distinguer cet hôtel.

#### AVIS MUSICAL.

(730) M. ZEIGER, professeur de piano, et organiste de la Charité, à l'honneur de prévenir les maîtres, maîtresses de pensionnats et amateurs de musique, qu'il donne des leçons d'harmonie et de composition musicale. Au moyen d'une méthode qui lui est propre, et dont l'expérience lui garantit le succès, il met cette étude, jadis si longue et si difficile, à la portée des intelligences les plus communes; au point qu'en 40 leçons l'élève qui aura régulièrement suivi son cours connaîtra parfaitement toutes les règles de l'harmonie et sera à même de composer sur le papier et d'exécuter sur l'instrument un accompagnement sur le premier chant donné.

Il donnera ses leçons à domicile, à un prix modéré qu'il réduira encore si plusieurs élèves se réunissent. Il est tellement certain de l'infailibilité de sa méthode, qu'il consent à ne recevoir le prix de ses leçons, que lorsque les personnes qui l'honoreront de leur confiance auront complètement atteint le but de leurs efforts.

S'adresser rue de la Liberté, n° 3 (au bout de la rue de la Charité), d'une heure et demie à trois.

## Hôtel St-Pierre

Henri EISEMANN, restaurateur, prévient MM. les voyageurs qu'il vient de décorer cet hôtel à neuf, et qu'il sert à la carte, à prix fixe et à tant par tête. (637 3)

(707 2) On demande pour apprenti, dans un commerce de détail, un jeune homme de 12 à 14 ans, sachant écrire.

S'adresser au bureau du journal.

#### AVIS INTÉRESSANT.

#### LE SEUL DÉPÔT A LYON,

Place des Célestins, n° 9, au 1<sup>er</sup> (maison de M. Koch, tailleur).

Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la maison MA, rue St-Honoré, n° 340, à Paris.

Vient de recevoir de Paris un complet assortiment des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1<sup>o</sup> Les Eaux noires, blondes et châtaines, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et favoris sans aucune préparation; et les Pommades américaines noires et châtaines, qui teignent également les cheveux et favoris à la minute.

2<sup>o</sup> La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

3<sup>o</sup> La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours, ainsi que les favoris.

4<sup>o</sup> L'Épilatoire du Strail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5<sup>o</sup> La Pâte cirassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6<sup>o</sup> L'Eau des Chevaliers, qui corrige la mauvaise haleine, et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail.

7<sup>o</sup> L'Eau rose de la cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel; on peut se laver sans qu'il disparaisse.

Prix: Six francs chaque article; dix francs pour deux.

On peut essayer avant d'acheter.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon, place des Célestins, n° 9.)

#### AVIS.

Plusieurs personnes comprenant mal l'adresse indiquée, sont allées dans divers endroits pour se procurer le dépurato-laxatif et résolutif, connu généralement pour la guérison prompte et radicale des maladies cutanées et vénériennes, que, victimes de cette erreur, elles ont employé des remèdes qui n'ont pas produit les effets qu'elles avaient le droit d'en attendre, c'est pourquoi le public est prévenu que la vente de ce sirop a lieu exclusivement dans la pharmacie de M. PFRENNIN, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

(7665 15) Tous les journaux ont annoncé la précieuse découverte du docteur Mène-Mancie de Paris contre la surdité (non l'originelle). On regarde comme cures extraordinaires celles de M. Juge de Solognac, ancien maire de Clermont-Ferrand; celle du baron Vertren, sourd depuis 18 ans; celle de M. Nègre, négociant à Nîmes, âgé de 86 ans; celle de M. Delpont, de Clermont-Lodève; celle du général Morgan; celle de Mad. Noblet, rue de Sévres, n° 106, à Paris; elle était sourde depuis 15 ans; celle de M. de Monilleron, rue de Seine, n° 49, etc. Ces cures sont dues à l'huile acoustique que ce médecin emploie.

Le dépôt est chez M. Aguetant, pharmacien, place des Jacobins, n° 15, à Lyon. Prix: 6 f. le flacon.

#### AVIS.

Le public apprendra avec intérêt que la pharmacie Colbert (à Paris) a établi un dépôt de son Essence de Salsepareille concentrée, la seule qui ait une juste célébrité,

chez M. Aguetant, pharmacien, place Confort, n° 15.

L'Essence de Salsepareille de la pharmacie Colbert, dont on a fait partout des contrefaçons et imitations grossières, est employée avec un succès incontestable pour la guérison radicale des maladies secrètes récentes ou anciennes, des dartres, des affections scorbutiques et scrofuleuses, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute acréte de sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint sans fraîcheur, plombé et couperosé; elle est également le seul remède certain des accidens causés par l'usage du mercure. Le public ne la confondra ni avec les remèdes secrets exploités par le charlatanisme, ni avec les préparations anglaises.

Le prix du flacon est de 5 fr. Le prospectus de quatre pages in-4<sup>o</sup> porte le cachet de la pharmacie Colbert.

(545--7) MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU. Le Sirop concentré de Salsepareille, reconnu le meilleur spécifique des maladies vénériennes et des diverses maladies de la peau, se vend toujours chez QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 23, à Lyon. (On fait des envois.)

#### DÉPURATIF DU SANG.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai Saint-Antoine, n° 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

#### RHUMES ET MALADIES DE POITRINE.

(727) Le sirop pectoral de mou de veau est sans contredit le remède le plus efficace. Une seule bouteille suffit pour en opérer la guérison. Se vend avec un prospectus à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 23, à Lyon.

#### THÉÂTRE DU POLONAIS DE LINSKI.

Aujourd'hui dimanche, 14, et demain lundi, 15 octobre 1852,

#### Séance Extraordinaire.

#### CHANGEMENT DES PANORAMAS.

Londres. — Sainte-Hélène. — Le coucher du Soleil dans une vue agreste de la Suisse. — Une grande Tempête sur mer.

Dans les entr'actes, grande soirée de Magie égyptienne.

La Corbeille enchantée, ou le Jardin de Flore. — La Santé des Dames, ou le Buvard galant. — Les Morts vivans, ou la Marmite diabolique. — Le Spectacle sera terminé par la grande Surprise, ou l'Embarras du choix, expérience dédiée aux dames.

#### CIRQUE OLYMPIQUE

DE M. LOISSET, Aux Brotteaux.

Clôture définitive et sans aucune remise.

#### SPECTACLE EXTRAORDINAIRE.

Pour la première fois, Les Farces de Paris, pantomime à grand spectacle. La Contredanse française. Le Cheval Phénix, surnommé l'Etonnant. La grande Poste Royale, exécutée par M. Jean-Baptiste Loisset.

#### BOURSE DE LYON. — 15 octobre 1852.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 95 50  
fin courant... 96 60  
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 juin. 67 60  
fin courant... 67 30 20  
20 15 10 5 67 67 20.

#### BOURSE DE PARIS. — 11 octobre 1852.

|                               | 1 <sup>er</sup> Cr. | plus h | plus b | dern. |
|-------------------------------|---------------------|--------|--------|-------|
| 5 p. 0/0 au compt.            | 96 5                | 96 5   | 95 90  | 95 90 |
| — fin courant.                | 96 5                | 96 10  | 95 80  | 95 80 |
| EMP. 1851 au compt.           | 96 20               | "      | "      | "     |
| — fin courant.                | "                   | "      | "      | "     |
| 4 p. 100 au compt.            | "                   | "      | "      | "     |
| 3 p. 0/0 au compt.            | 68 8                | 68 8   | 67 80  | 67 80 |
| — fin courant.                | 68 10               | 68 10  | 67 85  | 67 85 |
| ACTIONS DE LA BANQ.           | 1070                | "      | "      | "     |
| R. DE NAPLES au c.            | "                   | "      | "      | "     |
| — fin courant.                | "                   | "      | "      | "     |
| CORTÈS.                       | "                   | "      | "      | "     |
| ESPAQ. EMP. royal.            | 79                  | "      | "      | "     |
| — fin courant.                | "                   | "      | "      | "     |
| — Rente perp.                 | 56 3/4              | "      | "      | "     |
| — fin courant.                | "                   | "      | "      | "     |
| QUATRE CANAUX                 | 1017 50             | "      | "      | "     |
| C <sup>no</sup> HYPOTHÉCAIRE. | 555                 | "      | "      | "     |
| EMPRUNT D'HAÏTI               | 200                 | "      | "      | "     |
| EMPRUNT ROMAIN                | 81 1/4              | "      | "      | "     |
| EMPRUNT BELGE                 | 77 3/4              | "      | "      | "     |

ANSELME PETETIN.